

qui marque qu'il ne s'agit point de la conservation des droits singuliers, mais bien de l'événement de l'élection, expliquent d'ailleurs très-clairement. Il faut que j'avoise aussi de mon côté que je ne saurois comprendre comment on pourroit concilier la question d'Etat mêlée à la Diète avec la démarche que la Cour de Vienne a faite, en adressant & portant ses protestations à la même Diète : Mais quoique cette conduite paroisse contradictoire & incompréhensible, on ne sauroit pourtant douter de la vérité du fait, & en cette occasion je ne saurois dissimuler, qu'il ne me paroît pas qu'on puisse appliquer au cas présent & à la nature d'un Mémoire non qualifié pour être porté aux Registres de l'Empire, ce qu'il a plu à V. M. d'alléguer touchant la conduite de l'Electeur de Mayence.

Je ne prétends jamais faire une règle de la coutume que V. M. allégué, de s'adresser dans ces sortes de cas en premier ressort à la Cour Impériale. Je ne prétends pas non plus préjudicier à la Dictature, contre l'article XIII. de ma Capitulation Imperiale. Cependant V. M. sait que cette Dictature ne sauroit avoir lieu, à moins que les Mémoires présentés ne soient dressés avec le respect convenable & sans aucunes expressions dures & indécentes, & elle jugera si les actes de la Cour de Vienne ne pechent pas évidemment contre le respect convenable, & s'ils ne sont pas une injure déclarée contre le Chef de l'Empire, & contre toute la Diète en général. Ainsi, lorsqu'on a insinué à V. M. qu'il ne se rencontroit point de pareil obstacle dans les Actes de protestation dont il s'agit, on lui a certainement rapporté quelque chose de plus que la vérité; de même que lorsqu'on a voulu lui faire croire, que sinon tout, du moins la plus grande partie du Collège Electoral, avoit déjà été d'avis au mois de
 Mai